

Mouvements transfrontières de transit: améliorer l'exécution et le respect du paragraphe 4 de l'Article 6 de la Convention de Bâle

Questionnaire pour les Parties

Introduction

Contexte

À sa quatorzième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Bâle a adopté, par sa décision BC-14/15, le programme de travail pour la période biennale 2020-2021, dans lequel il est demandé au Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations de la Convention de Bâle (le Comité) d'améliorer l'exécution et le respect des obligations de l'Article 6 de la Convention en :

- (a) Examinant les informations fournies par les Parties en réponse aux questions 3 g) et 3 h) du formulaire d'établissement de rapports, qui traitent des mouvements transfrontières en transit;
- (b) Finalisant les orientations concernant la mise en application du paragraphe 4 de l'Article 6 de la Convention¹ en invitant et en tenant compte de tout commentaire supplémentaire des Parties et des observateurs, y compris l'Organisation mondiale des douanes, en consultation avec le Groupe de travail à composition non limitée, et à travers des échanges ciblés avec la Division des affaires maritimes et du droit de la mer des Nations Unies, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa quinzième réunion.

Lors des sessions du 29 juin au 3 juillet 2020 de sa quatorzième réunion, le Comité a examiné les informations fournies par les Parties en réponse aux questions 3 g) et 3 h) du formulaire d'établissement de rapports pour les années 2016 et 2017. Le Comité a noté que, dans la grande majorité des cas : 1) les Parties exigent que leur consentement soit obtenu pour tout mouvement transfrontière de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets; et 2) la définition donnée par les Parties de "Etat de transit" est la définition énoncée au paragraphe 12 de l'Article 2 de la Convention ou une définition similaire².

Le Comité s'est également employé à finaliser les orientations concernant la mise en application du paragraphe 4 de l'Article 6 de la Convention sur les mouvements transfrontières de transit. Tenant compte du résultat de son examen des informations fournies par les Parties en réponse aux questions 3 g) et 3 h) du formulaire d'établissement de rapports pour les années 2016 et 2017 ainsi que des résultats de ses consultations avec la douzième réunion du Groupe de travail à composition non limitée³, le Comité a convenu que la finalisation des orientations devrait être différée en attendant la disponibilité d'informations à jour et plus précises.

À la lumière de l'accord auquel le Bureau est parvenu au début de 2021 sur l'organisation de la quinzième réunion de la Conférence des Parties, le Comité a décidé de demander des renseignements supplémentaires à ce stade et invite les Parties à remplir un questionnaire. Les réponses reçues guideront le Comité vers la finalisation des orientations concernant la mise en

¹ UNEP/CHW.14/INF/26.

² Voir le rapport de la réunion, document UNEP/CHW/CC.14/8, paragraphe 96

³ Voir les commentaires figurant dans le document UNEP/CHW/CC.14/INF/14/Rev.1

application du paragraphe 4 de l'Article 6 de la Convention sur les mouvements transfrontières de transit.

Veillez noter que le questionnaire s'appuie sur un questionnaire précédemment mis à disposition par le Comité en 2016⁴ et se concentre sur les domaines qui aideront le Comité à finaliser les orientations.

Le présent questionnaire comprend quatre parties, comme suit :

- La première partie vise à obtenir des informations sur les définitions et les pratiques des Parties concernant le sens du terme mouvements transfrontières de "transit", en tenant compte de la définition de "Etat de transit" figurant au paragraphe 12 de l'Article 2 de la Convention. Cette partie du questionnaire est largement similaire à la partie II du questionnaire mis à disposition par le Comité en 2016, Les Parties voudront donc peut-être soit fournir des informations mises à jour, soit confirmer que les informations fournies en 2016 sont toujours à jour, soit, si elles n'ont pas répondu au questionnaire de 2016, fournir de nouvelles informations sur lesquelles le Comité pourra s'appuyer⁵;
- La deuxième partie vise à obtenir des informations sur comment les Parties traitent les cas où leur définition de "transit" diffère de celle des autres Parties concernées par un mouvement transfrontière proposé, et comment ces différences sont ou peuvent être résolues dans la pratique⁶;
- La troisième partie vise à obtenir des informations sur comment les Parties interprètent le paragraphe 12 de l'Article 4 de la Convention qui concerne l'interface entre la Convention de Bâle, y compris sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause, et d'autres instruments internationaux fixant les droits et obligations régissant la navigation dans la mer territoriale et la zone économique exclusive⁷;
- La quatrième partie donne l'occasion à votre pays de fournir des informations supplémentaires.

Le texte du paragraphe 4 de l'Article 6 se lit comme suit :

“Chaque Etat de transit qui est Partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une Partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres Parties de sa décision conformément aux dispositions de l'Article 13. Dans ce dernier cas, si l'Etat d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification

⁴ Vous pouvez trouver les réponses reçues à ce questionnaire précédent à :

<http://www.basel.int/Implementation/LegalMatters/Compliance/GeneralIssuesActivities/Activities201617/ControlssystemTransitissues/tabid/4781/Default.aspx>

⁵ Voir la partie I du projet d'orientations figurant dans le document UNEP/CHW/CC.14/INF/14/Rev.1

⁶ Voir les paragraphes 18 à 20 du projet d'orientations figurant dans le document UNEP/CHW/CC.14/INF/14/Rev.1

⁷ Voir la partie II.B.5 (b) du projet d'orientations figurant dans le document UNEP/CHW/CC.14/INF/14/Rev.1

donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'Etat de transit.”

Le texte du paragraphe 12 de l'Article 2 se lit comme suit :

“On entend par “Etat de transit” tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu.”

Le texte du paragraphe 12 de l'Article 4 se lit comme suit :

“Aucune disposition de la présente Convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les Etats dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les Etats des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.”

Instructions pour compléter et soumettre le questionnaire

Un identifiant et un mot de passe ont été fournis par le Secrétariat au Correspondant (Point Focal) de chaque Partie. L'identifiant et le mot de passe permettent d'accéder au questionnaire en ligne. Le mot de passe devra également être utilisé pour que la Partie soumette le questionnaire au Secrétariat. Le Comité encourage les Correspondants à engager la coopération des Autorités Compétentes pour remplir ce questionnaire.

Les questionnaires doivent être soumis au Secrétariat au plus tard le **15 Juillet 2021**. Toute question de fond concernant le présent questionnaire peut être adressée à Mme Juliette Voinov Kohler (Juliette.kohler@un.org). Toute question informatique concernant le présent questionnaire peut être adressée à Mme Leslie Angeles (Leslie.angeles @un.org)

Nous vous remercions d'avance de votre aimable coopération.

Le Comité chargé de l'exécution et du respect des obligations au titre de la Convention de Bâle

I. Définition du terme “transit” et pratiques au niveau national

La Convention de Bâle définit un “Etat de transit” comme “tout Etat, autre que l’Etat d’exportation ou d’importation, *à travers lequel* un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d’autres déchets est prévu ou a lieu” (*italique ajouté*).

1. a. Lien avec le questionnaire de 2016 du Comité

- Mon pays a rempli la partie I du questionnaire de 2016 et aucune mise à jour des informations fournies à ce moment-là n’est nécessaire;
- Mon pays a rempli la partie I du questionnaire de 2016 et des mises à jour sont nécessaires, comme indiqué dans les réponses fournies ci-dessous;
- Mon pays n’a pas rempli la partie I du questionnaire de 2016.

1. b. Votre pays dispose-t-il d’une définition nationale de “transit” aux fins de la Convention de Bâle ?

(i) Dans sa législation ?

- Non Oui

(ii) Énoncée ou établie autrement (par exemple, dans un document d’orientation) ?

- Non Oui

Si vous avez répondu oui à i) ou ii), veuillez fournir la base de la définition ainsi que le texte de la définition, y compris toute élaboration du sens du terme “à travers lequel” dans la définition de “Etat de transit” énoncée à l’Article 2.12 de la Convention.

1. c. Dans votre pays, lesquels parmi les cas suivants répondraient à la définition de “transit” ?

- Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre dans la **Zone Economique Exclusive (ZEE)**⁸;
- Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre dans les **eaux territoriales** (mer territoriale ou eaux intérieures);
- Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre dans la **zone franche**;
- Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle fait escale dans un port, **sans décharger les déchets**, et repart à destination d'un autre port de déchargement;
- Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle fait escale dans un port, où **les déchets sont déchargés et rechargés sur le même navire**, puis repart à destination d'un autre port de déchargement;
- Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle fait escale dans un port, où **les déchets sont déchargés et rechargés sur un navire différent** qui est à destination d'un autre port de déchargement;
- Un navire transportant des déchets visés par la Convention de Bâle fait escale dans un port, où **les déchets sont déchargés et rechargés sur un véhicule de transport différent** (par exemple camion ou train) à destination d'un pays différent;
- Un véhicule de transport autre qu'un navire (par exemple camion ou train) transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre dans une zone placée sous la juridiction nationale et le quitte **sans décharger les déchets**;
- Un véhicule de transport autre qu'un navire (par exemple camion ou train) transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre une zone placée sous la juridiction nationale, **décharge et recharge les déchets** puis quitte la zone placée sous la juridiction nationale;
- Un véhicule de transport autre qu'un navire (par exemple camion ou train) transportant des déchets visés par la Convention de Bâle entre une zone placée sous la juridiction nationale, **décharge les déchets et les recharge sur un véhicule de transport différent** qui quitte ensuite la zone placée sous la juridiction nationale;
- Autres cas.

Veillez décrire tous autres cas dans lesquels il est considéré qu'un "transit" a eu lieu (par exemple des activités telles que stockage ou reconditionnement des déchets)

⁸ Sans préjudice de la législation et des opinions nationales des Parties, des définitions des termes "Zone économique exclusive", "mer territoriale" et "zone franche" se trouvent dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, respectivement aux Articles 55, 2 et 3, et 128. Consulter: http://www.un.org/depts/los/convention_agreements/texts/unclos/unclos_e.pdf

1.d. Les réponses données ci-dessus seraient-elles différentes si le navire ou le véhicule de transport agissait en raison d'un cas de force majeure (par exemple, des conditions météorologiques extrêmes qui obligent un navire à changer de cap) ?

Non Oui

Dans l'affirmative, veuillez expliquer ce qui constituerait un cas de "force majeure" (par exemple, des conditions météorologiques extrêmes qui obligent un navire à changer de cap) dans votre pays et de quelle manière cela influencerait sur l'interprétation de "transit" et la mise en application du paragraphe 4 de l'Article 6. Veuillez fournir des textes et des détails sur toute base juridique applicable.

1.e. La définition de "transit" dans votre pays est-elle liée à d'autres éléments du paragraphe 4 de l'Article 6 de la Convention (par exemple, le fait qu'il n'y a pas d'obligation ni de délai pour un Etat de transit pour répondre à la notification d'un mouvement de transit proposé) ?

Non Oui

Dans l'affirmative, veuillez donner plus de précisions.

1.f. Une réponse donnée à la question 1.c serait-elle différente si le navire ou le véhicule de transport agissait en raison de facteurs autres que la force majeure mais toujours en dehors du contrôle de l'auteur de la notification ?

Non Oui

Dans l'affirmative, veuillez préciser l'approche de votre pays dans le cas où un navire ou un véhicule de transport change de cap après que l'auteur de la notification ait reçu le consentement de tous les Etats de transit et que votre pays devienne, pendant que le navire ou le véhicule de transport est en route, un Etat de transit :

Mon pays fait preuve de flexibilité dans de tels cas (par exemple, une procédure accélérée avec un délai spécifique pour répondre à l'auteur de la

notification) afin de minimiser les perturbations dans le cours du navire ou du véhicule de transport;

Autre, veuillez préciser :

1.g. La définition de “transit” inclue-t-elle des éléments temporels, par exemple la durée de temps nécessaire pour “traverser” votre pays entre-elle en ligne de compte ?

Non Oui

Dans l’affirmative, veuillez donner plus de précisions.

1.h. Le Service des douanes est-il responsable de déterminer au niveau national si un “transit”, tel que défini par la Convention de Bâle, a eu lieu ou pourrait avoir lieu ?

Non Oui Cette responsabilité incombe à une autre entité (Veuillez préciser laquelle)

Dans l’affirmative, veuillez expliquer en quoi consiste la responsabilité du Service des douanes et comment il collabore avec l’Autorité Compétente de la Convention de Bâle (par exemple, des consultations ont lieu)

II. Différences dans les définitions et les pratiques en ce qui concerne la signification de “Etat de transit”.

2.a. Comment votre pays détermine-t-il ou oblige-t-il les opérateurs (producteurs, exportateurs, importateurs ou éliminateurs) à déterminer si une Partie est un État de transit ?

- Mon pays utilise la définition de “Etat de transit” telle que définie dans la Convention de Bâle;
- Mon pays applique sa propre définition de “Etat de transit” pour déterminer si un autre Etat est un “Etat de transit”;
- Les informations fournies par les Parties qui sont des Etats de transit potentiels à la question 3 h) du formulaire d’établissement de rapports sont utilisées pour déterminer si ces Parties sont un “Etat de transit”;
- Mon pays s’appuie sur une définition de transit énoncée figurant dans l’orientation ou la pratique définie par l’autorité compétente;
- Mon pays s’appuie sur la définition plus large de “Etat de transit” qui existe dans les Etats concernés par un mouvement transfrontière de transit proposé;
- Les opérateurs sont tenus de communiquer avec tous les “Etats de transit” potentiels avant de déterminer s’ils sont des “Etats de transit”;
- Mon pays s’appuie sur la détermination des opérateurs;
- Autre (veuillez préciser)

2.b. Votre pays a-t-il été confronté à des cas où une Partie n’était pas d’accord avec la détermination de votre pays quant à savoir si la Partie était un Etat de “transit” ?

- Non Oui

Dans l’affirmative, veuillez expliquer comment votre pays et les Etats concernés ont résolu de tels cas :

2.c. Votre pays appuierait-il des efforts visant à arrêter une compréhension plus précise et commune de ce qu’est un “Etat de transit” aux fins des mouvements transfrontières de déchets (par exemple dans une décision de la Conférence des Parties) ?

- Non Oui

Veillez préciser les raisons de votre réponse :

2.d. Si votre pays soutient des efforts visant à arrêter une compréhension plus précise et commune de ce qu'est un Etat de transit aux fins des mouvements transfrontières de déchets (par exemple dans une décision de la Conférence des Parties), quelle serait-elle ?

III. Comment votre pays interprète-t-il le paragraphe 12 de l'Article 4 de la Convention ?

- Mon pays comprend que la référence aux “droits et la liberté de navigation” au paragraphe 12 de l'Article 4 de la Convention de Bâle exempte une Partie de l'obligation de notifier et d'obtenir son consentement pour les transports de déchets dangereux et d'autres déchets si elle exerce le droit de passage à travers la mer territoriale ou la liberté de navigation dans une ZEE d'une autre Partie;
- Mon pays comprend que la référence aux “droits et la liberté de navigation” n'exempte pas une Partie de l'obligation de notifier et d'obtenir son consentement pour les transports de déchets dangereux et d'autres déchets à travers la mer territoriale ou une ZEE d'une autre Partie;
- Je voudrais ajouter plus d'informations ou définir ma propre compréhension du paragraphe 12 de l'Article 4 de la Convention :

IV. Autres informations pertinentes

Veillez ajouter toutes informations ou observations complémentaires concernant la mise en application des dispositions énoncées au paragraphe 12 de l'Article 2, au paragraphe 12 de l'Article

4 et au paragraphe 4 de l'Article 6 de la Convention de Bâle qui ne figurent pas dans les réponses aux questions ci-dessus.

V. Renseignements sur la personne qui a fourni les informations

Partie :

Nom de la personne qui a rempli le questionnaire :

Fonction :

Adresse :

Téléphone :

Fax :

Courriel :

Date de transmission du questionnaire :

Si vous ne souhaitez pas soumettre le questionnaire à la fin de cette session, vous pouvez cliquer sur le bouton "Sauvegarder" et quitter le questionnaire.

[Mot de passe pour la soumission]

[Quitter la page]

Merci pour votre participation. Vos réponses ont été enregistrées.

Pour saisir à nouveau le questionnaire, cliquez sur le lien suivant : [XXX](#)